

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-154

R-3572-2005

1^{er} septembre 2005

PRÉSENT :

François Tanguay
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)
Requérante

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision de frais

Demande afin d'obtenir l'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant à déployer des équipements informatiques – Projet Mobilité

Intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 29 juin 2005, SCGM dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vue d'obtenir l'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant à déployer des équipements informatiques (Projet Mobilité).

Le 12 juillet 2005, la Régie annonce aux intervenants du dossier tarifaire de SCGM¹ qu'elle procédera sur dossier à l'examen de cette demande. La Régie permet aux intéressés de lui soumettre des commentaires sur la demande avant 12 h, le 28 juillet 2005.

Le 28 juillet 2005, la Régie, par la décision D-2005-139, autorise SCGM à réaliser le Projet Mobilité.

2. OPINION DE LA RÉGIE

Le GRAME demande à la Régie de lui octroyer un montant de 2 756,28 \$ correspondant à 40 heures de travail d'analyste. Donnant suite à l'invitation de la Régie, le GRAME a déposé un court mémoire dans lequel l'intéressé se dit en faveur de la réalisation du Projet Mobilité en raison, notamment, des gains environnementaux que sa réalisation permettra. L'intéressé émet cependant des commentaires concernant la question de la collecte des données d'utilisation des véhicules.

Aux fins de l'exercice de sa compétence, la Régie doit déterminer le caractère raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité de la participation de l'intéressé.

Dans le cas présent, la Régie juge que le GRAME n'a pas contribué à l'éclairer sur les enjeux soulevés par le dossier. De surcroît, la Régie estime que le montant réclamé est déraisonnable.

La Régie rejette donc la demande de paiement de frais formulée par le GRAME.

¹ Dossier R-3559-2005.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de frais du GRAME.

François Tanguay
Régisseur

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.